

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 10h20

Présidente : Madame VERSOL

Assesseuses : Madame LE GARS et Madame TROALEN

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2302147

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X M. X	CABINET COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES CABINET COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS AG2R	
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS
Requête de Mme X et de M. X contre le jugement n° 2001311 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) à leur verser la somme globale de 51 000 euros, à rembourser les dépenses de santé exposées après le 21 septembre 2019 à raison du dommage subi par Mme Benattar, à payer les frais d'expertise, et a rejeté le surplus des conclusions de leur demande. Conclusions d'appel tendant à : <ul style="list-style-type: none"> - réformer le jugement susmentionné en ce qu'il condamne l'AP-HP à leur verser seulement la somme de 51 000 euros ; - condamner l'AP-HP à verser à Mme X la somme de 1 404 797,50 euros en indemnisation des préjudices résultant de la prise en charge fautive par l'hôpital Béclère à Clamart dans les suites de son accouchement du 11 avril 2007 et à M. X la somme de 15 000 euros en indemnisation de ses préjudices ; - mettre à la charge de l'AP-HP le versement de la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative 		

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2302617

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	SCP MUSSET & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2104910 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer du 15 avril 2021 par lequel le centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy-Saint-Germain-en-Laye a mis à sa charge la somme de 26 177,92 euros au titre de la régularisation de la part variable de sa rémunération perçue au cours de l'année 2020.

M. X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et l'avis de sommes à payer susvisés ;
- 2° de mettre à la charge du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400030

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	EURL SUSHI NANTERRE	DELOITTE, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de l'EURL Sushi Nanterre contre le jugement n° 2106435 du 10 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er avril 2016 au 30 septembre 2018, ainsi que des pénalités correspondantes, pour un montant total de 71 650 euros.

04) N° 2400036

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	M. X	SELARL GUIDET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2007291 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, des pénalités du a de l'article 1729 du code général des impôts appliqués aux cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2400053

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur Mme X

SELARL GRIMALDI ET
ASSOCIES

Défendeur EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE

Me LESSON

Requête de Mme X contre le jugement n° 2011492 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 juillet 2020 par laquelle le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pays-de-France - Carnelle » a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des troubles anxiodepressifs dont elle souffre, ensemble la décision implicite née le 23 septembre 2020 rejetant son recours gracieux.

Mme X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'enjoindre à l'EHPAD « Pays-de-France – Carnelle » de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3° de mettre à la charge de l'EHPAD « Pays-de-France – Carnelle » le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400300

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X

CABINET COUBRIS,
COURTOIS ET ASSOCIES

Intervenant CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR
ET CHER

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
HOPITAL BRETONNEAU
OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGENES

SARL LE PRADO -
GILBERT
SCP UGGC AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2100901 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à condamner l'ONIAM à lui verser une indemnité provisionnelle d'un montant de 265 484.30 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'accident médical dont il a été victime le 8 mars 2018 au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours, ou à défaut à condamner le CHRU de Tours à l'indemniser à hauteur de 85 % au titre de la perte de chance d'éviter des séquelles et à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice d'impréparation résultant du manquement du CHRU à son obligation d'information et à ordonner une expertise afin que soient évalués les préjudices résultant de la consolidation de son état de santé.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné ;
- ordonner une expertise afin de fixer la nature et l'ampleur des préjudices ;
- condamner l'ONIAM à lui verser une provision de 300 000 euros ainsi qu'une provision ad litem de 3 000 euros ;
- condamner le CHRU à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice d'impréparation, une provision à valoir sur l'indemnisation définitive de 270 000 euros ;
- dire que ces sommes seront assorties des intérêts à compter de sa demande initiale ;
- mettre à la charge de l'ONIAM le versement de la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

07) N° 2400404

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	M. et Mme X	GHL ASSOCIÉS
Défendeur	HOPITAL NORD-OUEST-VAL-D'OISE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES	SARL LE PRADO - GILBERT SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS
		CABINET INTER-BARREAUX JRF AVOCATS

Requête de M. et Mme X contre le jugement n°2004081 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à condamner le centre hospitalier René Dubos et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser à M. X la somme de 1 717 610,95 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de l'affection iatrogène qu'il a contractée à la suite de son intervention chirurgicale du 24 avril 2017 ayant conduit à l'amputation de son membre inférieur droit à mi-cuisse, et à Mme X la somme de 45 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison de ce même dommage.

M. et Mme X demandent à la Cour :

- 1° de confirmer le jugement susvisé en ce qu'il a justement indemnisé ;
- 2° de réévaluer les préjudices de M. X tels que demandés ;
- 3° de condamner le centre hospitalier René Dubos à leur verser la somme de 5 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400405

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	HOPITAL NORD-OUEST-VAL-D'OISE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. et Mme X OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES	SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS

Requête du centre hospitalier de René Dubos, désormais l'hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise (NOVO) contre le jugement n°2004081 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a partiellement fait droit à la demande de M. et Mme X tendant à condamner le centre hospitalier René Dubos et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser à M. X la somme de 1 717 610,95 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de l'affection iatrogène qu'il a contractée à la suite de son intervention chirurgicale du 24 avril 2017 ayant conduit à l'amputation de son membre inférieur droit à mi-cuisse, et à Mme X la somme de 45 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison de ce même dommage.

L'hôpital NOVO demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement susvisé ;
- 2° de rejeter les demandes présentées par M. et Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

09) N° 2401978

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X PREFECTURE DES
Défendeur YVELINES

Me BECHIEAU

Requête de M. X contre le jugement n° 2304299 du 11 juin 20241 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2503162

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Me ROCH

Sur renvoi du Connseil d'Etat, décision n° 500833 du 21 octobre 2025 : annulation partielle de l'ordonnance n° 24VE00086 du 21 octobre 2024 du premier-vice président de la cour administrative d'appel de Versailles en tant qu'elle se prononce sur la légalité de l'arrêté du 28 décembre 2022 du préfet du Val-d'Oise en tant qu'il rejette la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme X.

11) N° 2503740

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Me ROCH

Requête de Mme X en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 décembre 2022 pris par le préfet du Val-d'Oise à son encontre portant refus de renouveler son titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

12) N° 2503428

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 11h00

Présidente : Madame VERSOL

Assesseurs : Madame LE GARS et Monsieur TAR

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2401639

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur Mme X

Me PELLETIER

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2313538 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;

- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2401781

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur Mme X

Me BESSE

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de Mme X contre le jugement n° 2401416 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2024 par lequel le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation, dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401792

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

ACTIS AVOCATS

Défendeur M. X

SELARL EQUATION
AVOCATS

Requête du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE contre le jugement n° 2401502 du 20 mars 2022 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif d'Orléans a annulé son arrêté du 1er avril 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susmentionné et à rejeter les demandes présentées par M. Ismailov en première instance.

04) N° 2401903

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X

Me CHAYE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2311034 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

05) N° 2401979

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

ACTE V AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2303428 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 février 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de délivrance de titre de séjour.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail le temps strictement nécessaire à la délivrance de ce titre de séjour, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401980

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me MONGO

Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de M. Pierre Wilfried OKOUMBA contre le jugement n° 2303547 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de Loir-et-Cher de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401981

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me ENAM

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315109 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

08) N° 2401982

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me BOUMEDIENE-THIERY

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2409021, 2409022 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 27 mai 2024 par lesquels le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement à fin de non-admission dans le système d'information Schengen, et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et les arrêtés susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui un certificat de résidence d'algérien d'un an portant la mention « vie privée et familiale ou, à défaut, une autorisation provisoire de séjour, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;;
- l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 600 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.